

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
Réhabilitation des sols

Sociétés NORDEON et MARVELL GLASS
2, rue Louis Jacques Thénard
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

N° DCL-BRENV-2017-151-2

VU le code de l'environnement (partie législative), livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et en particulier l'article L. 512-20 du titre Ier ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05389 délivré le 24 octobre 2008 à la société PHILIPS Éclairage pour l'exploitation de ses activités de production de tubes fluorescents dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 avril 2013 au profil des sociétés NORDEON SAS et TGI Tubes SAS ;

VU le changement de nom en date du 23 juin 2014 de la société TGI Tubes SAS devenant MARVELL GLASS ;

VU le mémoire d'investigations environnementales de la société PHILIPS Éclairage du 22 octobre 2014 ;

VU le plan de gestion R001-6095945GJB-V03 du 6 janvier 2015 adressé à l'inspection de l'environnement le 21 janvier 2016, en particulier les conclusions des analyses prospectives du risque résiduel et les mesures de gestion retenues ;

- la réduction de la source-sol de contamination de la zone AC3 par excavation des sols ;
- la réduction de la source-sol de contamination de la zone AC54 par traitement thermique in-situ ;

VU le rapport établi par l'inspection de l'environnement le 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire lors de sa séance du 18 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 avril 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées, dans le cadre d'une démarche de gestion des sites et sols pollués, par la société PHILIPS sur son ancien site de Chalon-sur-Saône ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines dans les zones :

- AC3 par des hydrocarbures, du tétrachloroéthylène, du trichloroéthylène et, dans une moindre mesure, par des traces de benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes et de métaux ;
- AC54 par du tétrachloroéthylène, du trichloroéthylène et, dans une moindre mesure, par des traces de mercure, d'hydrocarbures, de solvants chlorés et d'autres composés volatils ;

CONSIDÉRANT que ces sources de pollution sont en lien avec les activités exercées précédemment par l'entreprise PHILIPS Éclairage sur son site de Chalon-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT le risque de transfert de ces sources de pollution vers les milieux environnants ;

CONSIDÉRANT l'état environnemental du site anciennement exploité par la société PHILIPS Éclairage présenté dans son mémoire d'investigations environnementales du 22 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire tout au long du traitement et à l'issue des travaux de dépollution sur une période d'au moins quatre ans ;

CONSIDÉRANT que l'inspection doit disposer d'un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines au terme des quatre années de suivi préconisées pour pouvoir juger de l'arrêt ou de la poursuite de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise en œuvre d'une organisation indépendante des prestataires de dépollution pouvant coordonner le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion dans le respect des exigences de la norme NFX 31-620 dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du maintien de sols contaminés sur site des restrictions d'usage des sols sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT à ce jour les meilleures techniques disponibles et le contexte technico-économique ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Travaux de réhabilitation

1.1 – Mise en œuvre des mesures de gestion

Les sociétés NORDEON et MARVELL GLASS, ci-après désignées l'exploitant, réalisent les travaux de réhabilitation du site de Chalon-sur-Saône, sis 2 rue Louis-Jacques Thénard, parcelle AO 25 et abords, conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Aux vues de la cessation d'activité et de la liquidation judiciaire des sociétés NORDEON et MARVELL GLASS, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement le planning de réalisation des travaux de réhabilitation sous un mois après notification du présent arrêté.

Ces travaux de réhabilitation ne constituent pas les mesures permettant d'assurer la mise en sécurité du site et sa remise en état prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement dans le cadre d'une mise à l'arrêt définitif des installations.

1.2 – Définition de la zone de travaux AC54

Compte tenu de la situation actuelle des installations, et notamment de leurs accessibilités, le scénario de traitement 3a évoqué à l'article 4.2 ci-dessous peut être reconsidéré. L'exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire sous 1 mois après notification du présent arrêté, un nouveau bilan coûts-avantages du traitement de la zone AC 54 comportant un scénario supplémentaire incluant la totalité de l'aire n°4 (zone du four).

1.3 – Écarts au plan de gestion

Toute modification des éléments du plan de gestion précité doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation quant au motif et à la pertinence technique de la modification. Après avis de l'inspection de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. En cas d'urgence, l'exploitant prend les dispositions nécessaires et en informe alors le préfet.

1.4 – Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.5 – Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6 – Conformité du site avec l'usage actuel

L'exploitant établit pour les différentes zones du site sur lesquelles sont réalisés des travaux de réhabilitation un état du niveau de dépollution atteint et des niveaux de pollution des sols laissés en place. Il s'assure et justifie que cet état est conforme au niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis des usages actuels de type industriel.

1.7 – Suivi et récolement des travaux

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement, conformément au plan de gestion et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées, les plans avec les zones de confinement des terres polluées...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées en application du point 1.5 du présent arrêté.

Le mémoire de fin de travaux comprend également le plan prévu à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission de ce mémoire dans les 3 mois qui suivent la fin des travaux.

Article 2 – Mise en sécurité et protection

2.1 – Sécurisation des accès au site

L'accès aux zones du site sur lesquelles sont réalisés des travaux de réhabilitation est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation ou travaillant sur le site.

2.2 – Prévention des risques et des pollutions

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et des nuisances par le bruit et des vibrations lors de la réalisation des travaux.

Article 3 – Gestion, valorisation et élimination des matériaux et déchets

3.1. Registre des matériaux et déchets

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une destination finale conforme à la réglementation pour les déchets et matériaux évacués hors site.

Il procède à une identification par lots homogènes quant à leur origine ou leur destination finale et tient un registre de contrôle des déchets et matériaux susceptibles d'être contaminés qui sont évacués du site.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Et, pour chaque lot de matériaux excavés, l'exploitant consigne également :

- le lieu d'origine sur le site avec une localisation précise selon un maillage à définir par l'exploitant ;
- le type de pollution et les concentrations mesurées ;
- le lieu de stockage des matériaux sur le site pour le stockage temporaire comme pour le confinement.

• **3.2. Modalités de gestion des matériaux sur site**

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols, aux eaux superficielles et souterraines. En particulier, les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne doit traverser les dépôts et les eaux s'écoulant des zones de stockage sont récupérées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en lots sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...). Chaque lot est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

Article 4 – Modalités de gestion de la réhabilitation

4.1 – Zone AC 3

La réhabilitation de la zone AC3 se fera par une excavation des sols jusqu'à une profondeur de 4,5 m avec un traitement hors site des terres contaminées. Les terres excavées seront évacuées vers des installations aptes à les traiter ou les valoriser.

Ces opérations d'excavation doivent être conduites de telle sorte que les terrains laissés en place ne présentent pas une teneur en solvants chlorés dans les sols supérieure à 10 mg/kg.

La gestion de ces terres excavées devra respecter les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

Une partie des sols contaminés étant situés en dehors des limites de propriété, à proximité du canal du Centre, une convention avec les Voies Navigables de France sera rédigée avant le démarrage des travaux.

Tout changement de technique de dépollution de cette zone contaminée devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection qui pourra demander des compléments d'étude selon la technique choisie.

4.2 – Zone AC 54

La réhabilitation de la zone AC54 se fera par désorption thermique in situ selon le zonage du scénario 3a retenu dans le plan de gestion.

L'objectif de dépollution à atteindre est une concentration de 10 mg/kg de matière sèche dans les sols en solvants chlorés (chlorure de vinyle, dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et trans-dichloroéthylène), en moyenne sur l'ensemble des échantillons prélevés dans le secteur de traitement, selon la méthode d'échantillonnage définie dans le plan de gestion.

Cette concentration en solvants chlorés fera l'objet d'un suivi en entrée et en sortie des unités de traitement mentionnées à l'article ci-dessous. Les valeurs relevées en entrée seront reportées sur un graphique en fonction du temps.

Lorsque la courbe du graphique aura atteint une asymptote, la phase de réception pourra être lancée selon les dispositions prévues par le plan de gestion.

4.2.1 – Mise en œuvre du traitement de la réhabilitation

Le système mis en œuvre prévoit le traitement des émissions et des rejets liés à l'extraction des gaz et des eaux souterraines extraites après condensation et éventuellement pompées.

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les extractions.

4.2.1.1 – Rejets atmosphériques

L'air extrait des sols et chargé en polluants doit faire l'objet d'un traitement efficace avant rejet à l'atmosphère. La hauteur du conduit des rejets ne peut être inférieure à 10 m et la vitesse d'éjection doit être supérieure ou égale à 8 m/s.

Les rejets issus de l'installation de traitement doivent respecter les valeurs limites définies dans l'étude d'impact du plan de gestion :

- 110 mg/m³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) si les rejets dépassent 2kg/h ;
- 2 mg/m³ pour les COV auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 si le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h ;
- 20 mg/m³ pour les COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 si le flux est supérieur ou égale à 100 g/h.

Les valeurs limites ci-dessus se rapportent à la somme massique des différents composés.

4.2.1.2 – Rejets aqueux

Les eaux de condensation des gaz extraits des sols et chargées en polluants doivent faire l'objet d'un traitement efficace avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales ou celui des eaux usées.

Avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales, ces eaux doivent respecter les critères définis pour les solvants chlorés dans l'étude d'impact du plan de gestion, qui sont les normes de qualité environnementale en moyennes annuelle applicables aux eaux superficielles continentales au titre de la directive européenne 2013/39/UE :

- 12 µg/l pour le tétrachlorométhane ;
- 10 µg/l pour le 1,2-dichloroéthane ;
- 20 µg/l pour le dichlorométhane ;
- 10 µg/l pour le tétrachloroéthylène ;
- 10 µg/l pour le trichloroéthylène ;
- 2,5 µg/l pour le trichlorométhane.

Avant de rejoindre le réseau des eaux usées, ces eaux doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05389 du 24 octobre 2008.

En cas de pompage des eaux souterraines, en vue d'optimiser le traitement et de réduire l'énergie nécessaire au chauffage des sols, ces eaux pompées devront avant rejet, respecter les mêmes critères.

4.2.1.3 – Air ambiant

Le hall 1 et la salle de pilotage du four verrerie font l'objet de campagnes hebdomadaires de suivi de la qualité de l'air intérieur. Les valeurs relevées pour les substances trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et chlorure de vinyle sont conformes aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires en vigueur ou à défaut recommandées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires qui s'imposent. Ces dispositions s'appliquent également aux employés de la société en charge de la réhabilitation.

4.2.2 – Surveillance du traitement de la réhabilitation

L'exploitant assure un suivi quotidien de l'ensemble des paramètres suivants :

- l'énergie totale appliquée au sous-sol pour le chauffer ;
- les températures en plusieurs points de la zone de traitement et à différentes profondeurs ;
- le débit des vapeurs extraites du sol et la température d'extraction ;
- les concentrations des vapeurs extraites du sol à l'aide de mesures au PID (détecteur par photoionisation) ;
- les concentrations des effluents gazeux à l'aide de mesures au PID ;
- les taux d'extraction de l'eau de condensation et de l'eau souterraine pompée ;
- le flux d'extraction des vapeurs extraites du sol ainsi que la dépression ;
- la consommation d'énergie ;
- la qualité de l'air intérieur, les températures et les odeurs.

L'exploitant assure également le suivi de la qualité des rejets atmosphériques et des rejets d'eaux usées par une mesure mensuelle dont la première intervient dans les 5 jours suivant le début des rejets.

4.2.3 – Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures du suivi de la qualité des rejets atmosphériques et d'eaux usées sont transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement et sont intégrés au mémoire de fin de travaux évoqué à l'article 1.6 du présent arrêté.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement.

Article 5 – Plan du site après réhabilitation

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert 93) :

- des zones où des matériaux comportant des pollutions résiduelles sont maintenus en place ;
- des points de contrôle de l'état des sols réalisés qui permettent, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (contrôles des parois, des fonds de fouille, d'échantillons de terres traités in situ et analyses des matériaux utilisés en remblais). La profondeur des points de prélèvement est également indiquée ;
- des emplacements des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- des zones pour lesquelles des restrictions d'usage sont prévues.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

6.1 – Surveillance

L'exploitant procède au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit, en amont et en aval du site. Conformément au plan de gestion précité, le réseau de suivi de la nappe souterraine est composé des ouvrages mentionnés ci-dessous.

6.1.1 – Pendant les travaux de réhabilitation

- Sur les eaux de l'aquifère superficiel :
 - piézomètres sur site Pz6, Pz7, Pz14, Pz15, Pz33, Pz45, Pz47, Pz49, Pz65, Pz66, Pz67, Pz68
 - + 2 piézomètres à l'aval de la zone de traitement sélectionnés parmi les ouvrages existants sur le site.
- Sur les eaux de l'aquifère profond :
 - piézomètres sur site en amont Pz10, Pz52 ;
 - piézomètres sur site en aval Pz18 et Pz19 ;
 - piézomètres hors site en aval Pz62.

6.1.2 – Après les travaux de réhabilitation

- Sur les eaux de l'aquifère superficiel :
 - piézomètres sur site Pz7, Pz14, Pz15, Pz33, Pz45, Pz47, Pz49 et Pz67.
- Sur les eaux de l'aquifère profond :
 - piézomètres sur site en amont Pz10, Pz52 ;
 - piézomètres sur site en aval Pz18 et Pz19 ;
 - piézomètres hors site en aval Pz62.

L'implantation de ces ouvrages est reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2 – Suivi de la surveillance

La surveillance est réalisée sur les ouvrages précités à une fréquence :

- mensuelle en phase travaux ;
- trimestrielle durant la première année qui suit la fin des travaux avec au moins un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux ;
- semestrielle ensuite, en alternant prélèvements en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Le suivi est effectué par cycles de 4 ans, renouvelés tant que les résultats des analyses sont insatisfaisants. Le premier cycle débute après les travaux.

Les paramètres analytiques à rechercher sont conformes à ceux définis dans le plan de gestion et portent sur le contrôle :

- de la température ;
- du pH ;
- de la conductivité ;
- du potentiel d'oxydoréduction ;
- des solvants chlorés selon la norme EN-ISO 10301 :
 - chlorure de vinyle ;
 - dichlorométhane ;
 - trichlorométhane ;
 - tétrachlorométhane ;
 - trichloroéthylène ;
 - tétrachloroéthylène ;
 - 1,1,1 trichloroéthane ;
 - 1,1,2 trichloroéthane ;
 - 1,1 dichloroéthane ;
 - 1,2 dichloroéthane ;
 - 1,1 dichloroéthylène ;
 - cis-dichloroéthylène ;
 - trans-dichloroéthylène.

Les prélèvements et analyses des eaux sont réalisés suivant les normes en vigueur notamment en matière de prestations relatives aux sites et sols pollués.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer cette surveillance. En particulier, il s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinction d'incendie.

6.3 – Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures réalisées pendant la phase des travaux de réhabilitation sont transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement et sont intégrés au mémoire de fin de travaux évoqué à l'article 1.6 du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance post-réhabilitation sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires :

- pour les paramètres référencés à l'article 6.2 : l'emplacement du prélèvement, l'unité de mesure et la norme utilisées pour l'analyse ;
- pour les mesures de niveaux des eaux : les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures et, examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque ouvrage de suivi. Le cas échéant, des propositions sont établies.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement. Et notamment si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de réhabilitation sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6.4 – Bilan quadriennal

Au terme de chaque cycle de quatre années de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise le

bilan des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voir l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est adressé au préfet, avec une copie à l'inspection de l'environnement, au plus tard dans les six mois qui suivent l'achèvement de la surveillance.

Article 7 – Surveillance des eaux de surface

7.1 – Surveillance

L'exploitant procède à l'analyse de la qualité des eaux du canal au droit, en amont et en aval du site.

Les prélèvements sont réalisés depuis la berge sud à environ 1 mètre de profondeur et 1 mètre de la berge selon les points suivants :

- sous le pont ferroviaire (amont du site) ;
- dans l'axe de la rue de la verrerie et du panache de pollution (droit du site) ;
- sous le pont routier (aval du site).

7.2 – Suivi de la surveillance

La surveillance est réalisée sur les points précités à une fréquence :

- trimestrielle durant la phase travaux ;
- semestrielle après la fin des travaux.

Comme pour les eaux souterraines la surveillance se fait par cycles de 4 ans, renouvelés tant que les résultats des analyses sont insatisfaisants

7.3 – Transmission des résultats de la surveillance

Les résultats des analyses de ces prélèvements sont transmis à l'inspection de l'environnement trimestriellement pendant la phase travaux puis annuellement.

7.4 – Bilan quadriennal

Au terme de chaque cycle de quatre années de suivi de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant réalise le bilan des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voir l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est adressé au préfet, avec une copie à l'inspection de l'environnement, au plus tard dans les six mois qui suivent l'achèvement de la surveillance.

Article 8 – Transmissions et délais

Les dispositions du présent arrêté prévoient différentes transmissions assorties de délais et/ou fréquence de transmission rappelés dans le tableau suivant :

Article	Document	Destinataire	Délai / échéances / périodicité
1.1	Planning des travaux de réhabilitation	Inspection de l'environnement	Un mois après la notification de l'arrêté
1.2	Information et justification modification mesure de gestion	Préfet	Avant réalisation
1.4	Mémoire de fin de travaux	Préfet	Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux
4.2.3	Résultats de surveillance des installations de traitement	Inspection de l'environnement	Mensuellement
6.3	Résultats de surveillance des eaux souterraines	Inspection de l'environnement	Mensuellement et annuellement
6.4	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Préfet	Dans les six mois suivant la fin du bilan
7.3	Résultats de la surveillance des eaux de surface	Inspection de l'environnement	Trimestriellement et annuellement

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chalon-sur-Saône et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chalon-sur-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Chalon-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

4° une copie du présent arrêté est adressée au président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Article 11 – Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 12 – Exécution et copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **31 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 31 MAI 2017

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

